CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

		,
ENTRE-LES	COLICCIA	JNE/E/6 :
LIN I KL-LLS	3003310	JINL(L <i>)</i> O.

MM.

Né(e) le Embauché en qualité de Demeurant à

Ci-après dénommé(e) le <<cédant>>

D'une part,

ET:

La Société HDM Network ASBL dont le siège social est situé au 38 rue Alfred tenret 6030 Charleroi, Belgique représentée par Messieurs MOUSSET Quentin et VAN GOIDTSNOVEN David en qualité de gérants dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le << Cessionnaire>>

D'autre part,

Ci-après individuellement ou collectivement désigné(s) la ou les « Partie(s) »,

Etant préalablement rappelé que :

Le Cédant effectue un stage auprès du cessionnaire.

Dans le cadre de son stage, le cédant sera amené à réaliser des travaux susceptibles d'être protégés par un droit d'auteur.

Il est ainsi apparu nécessaire aux parties que les droits de propriété y afférents soient cédés au cessionnaire.

Les parties se sont donc rapprochées pour formaliser la présente cession.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. objet de la cession

- 1.1. Par la présente, le cédant cède au cessionnaire, sans restriction ni réserve, l'intégralité des droits d'auteur relatifs aux travaux créés pendant son stage (ci-après dénommées les « créations »), tel que ces droits sont énumérés ci-dessous, à savoir :
- le droit de reproduire les créations, en totalité ou en partie, en tout format, sur tout support notamment imprimé, magnétique, électronique et numérique, sur tout produit, de quelque nature qu'il soit et par tout procédé matériel ou immatériel, existant ou à venir, prévisible ou imprévisible;
- le droit de fabriquer ou faire fabriquer, éditer, distribuer, diffuser et commercialiser les créations, en autant d'exemplaires qu'il plaira au cessionnaire, en tout ou en partie et dans tous circuits de commercialisation;
- le droit de représenter publiquement les créations, en totalité ou en partie, en tout lieu physique, à travers tous médias, tous réseaux informatiques et tous moyens de diffusion, de quelque nature qu'il soit, existant ou à venir, prévisible ou imprévisible, tels que, sans que cette liste soit limitative, par internet, téléphonie mobile et télédiffusion;
- le droit d'adapter, traduire, modifier, arranger, transformer et corriger les créations, notamment, sans que cette liste soit limitative, à travers la retouche, le recadrage, le changement de format ou de couleurs des créations ou encore l'apposition sur celles-ci, par le cessionnaire, de son nom, de sa marque et de son logo, pour tenir compte en particulier de contraintes techniques, matérielles ou commerciales ou pour tout autre motif légitime, sous réserve du respect du droit moral du Cédant,

- le droit d'utiliser les créations, en totalité ou en partie, afin de les associer avec, incorporer dans ou exploiter à travers, sans que cette liste soit limitative, tous éléments visuels, sonores et/ou textuels et tous produits, notamment tous produits multimédias ou audiovisuels, sites internets, jeux, applications .
- le droit d'utiliser les reproductions et/ou représentations des créations réalisées selon les modalités décrites ci-dessus, à des fins promotionnelles, commerciales ou non, ainsi que de les diffuser à titre gratuit ou payant ;
- le droit d'utiliser tout ou partie des créations aux fins d'exploitations dérivées (communément désignées sous le nom de « merchandising »), notamment en vue de fabriquer et diffuser des produits commerciaux, de quelque nature que ce soit, et de les distribuer, en particulier dans les domaines des jeux, jouets, objets ou œuvres d'art plastique ou arts appliqués, papeterie, bureautique, fonds d'écran, articles de bureau, habillement, ameublement, articles de décoration, arts de la table, toilette, hygiène, alimentation :
- le droit pour le cessionnaire d'effectuer toutes démarches et de procéder à toutes formalités, y compris de renouvellement éventuel, en vue du dépôt et de l'enregistrement des créations auprès de tout organisme habilité sur le fondement du droit des marques, des dessins et modèles ou de toute autre protection reconnue au titre de la propriété intellectuelle ;
- ainsi que le droit de transférer à des tiers l'usage ou la propriété de tout ou partie des droits présentement cédés, selon les conditions et modalités qu'il jugera les plus appropriées.

Cette cession est consentie à titre exclusif et définitif, pour toute la durée légale du droit d'auteur et pour le monde entier.

- 1.2. Le cédant s'engage à communiquer régulièrement au cessionnaire, pendant son stage, une liste exhaustive des créations, au fur et à mesure de leur réalisation, et à lui remettre les créations sous leur support original, ainsi que toutes copies qui en auraient été faites et plus généralement, toute documentation en relation avec les créations, dont la propriété matérielle est cédée irrévocablement, sans restriction ni réserve, au cessionnaire dans le cadre du présent contrat.
- 1.3. Le cédant cède au cessionnaire sans restriction ni réserve, l'intégralité de ses droits afférents aux inventions, brevetables ou non, et à tous brevets d'invention (ci-après dénommées : les « inventions »), dont il sera l'inventeur pendant son stage et, plus généralement, dans le domaine des activités du

cessionnaire ou par la connaissance ou l'utilisation d'informations ou de moyens appartenant au cessionnaire.

Cette cession est consentie à titre exclusif et définitif, pour toute la durée légale du droit d'auteur et pour le monde entier.

Le cessionnaire sera ainsi seul habilité à exploiter les Inventions et à effectuer toutes formalités de dépôt en son nom, s'il l'estime nécessaire, le cédant à l'origine des Inventions pouvant toutefois, s'il le souhaite, être mentionné comme inventeur. Le cédant s'engage à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire auprès de tout organisme concerné pour permettre au cessionnaire de faire valoir ses droits.

1.6. Le cédant s'engage à communiquer régulièrement au cessionnaire une liste exhaustive des Inventions, au fur et à mesure de leur réalisation, et à lui remettre tous travaux, études, recherches et documents relatifs aux inventions, dont la propriété matérielle est cédée irrévocablement, sans restriction ni réserve, au cessionnaire dans le cadre du présent contrat.

1.7. Le cessionnaire autorise le cédant, à titre exceptionnel et non commercial, à utiliser les créations et ce dans l'unique but d'améliorer sa recherche d'emploi et/ou pour la présentation de ses réalisations dans un book professionnel.

2. Garantie du Cédant

Le cédant garantit au cessionnaire la jouissance entière et paisible des droits cédés contre tous troubles, actions, revendications ou évictions quelconques.

Il garantit ainsi notamment au cessionnaire qu'il dispose de tous les droits et autorisations nécessaires pour consentir la présente cession et que les logiciels et créations ne contiennent rien qui puisse tomber sous le coup des lois et règlements relatifs notamment à la contrefaçon, la concurrence déloyale, la vie privée, le droit à l'image, les droits de la personnalité et plus généralement, contrevenir aux droits des tiers.

Le cédant garantit le cessionnaire contre toutes plaintes, réclamations et/ou revendications quelconque de la part d'un tiers que le cessionnaire pourrait subir du fait de la violation, par le cédant, des garanties ci-dessus. Il s'engage à indemniser le cessionnaire de tout préjudice qu'il subirait et à lui payer tous les frais, indemnités, charges et/ou condamnations qu'il pourrait avoir à supporter de ce fait.

3. Cession à titre gratuit

La cession prévue aux articles 1.1 à 1.7 des présentes est consentie à titre gratuit.

4. Loi applicable et juridiction

Le présent contrat est soumis au droit belge et sera régi et interprété selon ce droit.

Tout litige pouvant naître à l'occasion de sa validité, de son interprétation ou de son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Fait à Charleroi,

En deux exemplaires originaux.

Pour le cédant

(Nom et prénom du signataire)

Pour le cessionnaire

HDM NETWORK ASBL